



Liste des délibérations

Séance du 27 avril 2026

L'an 2026 et le 27 avril à 17 heures, le Conseil d'administration du CCAS de Larchant, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Larchant sous la présidence de M. Jean-Luc GRÉGOIRE.

Présents : M et Mmes : GRÉGOIRE Jean-Luc, BOURCART Khedidja, JARREAU-DEMANGE Sophie, CHARPAK Yves, Mme GUILLOT Gaëlle, Mme ROSSIGNOL Martine, Mme GRILLET Danièle, Mme MOREL Emeline

Absents : CAZILHAC Anne-Marie, procuration à Khedidja BOURCART
FOSTYKO Anne-Marie, procuration à Sophie JARREAU-DEMANGE
MÉVEL Laurence, procuration à Yves CHARPAK

Nombre de membres

- Afférents au Conseil d'administration : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 20/04/2026

Date d'affichage : 27/04/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Fontainebleau
le :

et publication ou notification
du :

A été nommée secrétaire : Sophie JARREAU-DEMANGE

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 18/12/2025 a été adressé à tous les membres du Conseil d'administration.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

SOMMAIRE

CCAS2026_01 - ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT -
CCAS2025_02 - ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ -
CCAS2026_03 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2026 -
CCAS2025_04 - AFFECTATION DU RÉSULTAT -
CCAS2026_05 - PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES -
CCAS2026_06 - INDEMNITÉS DE SECRÉTARIAT -
CCAS2026_07 - BUDGET 2026 -
CCAS2026_08 - AIDE EXCEPTIONNELLE -

CCAS2026_01 - ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 123-6 et R 123-18 ;
Le maire, président du CCAS, expose au conseil d'administration qu'il doit, dès sa constitution, élire en son sein un vice-président. Il demande aux candidats à ce poste de se déclarer.
Sont candidats : Mme KHEDIDJA BOURCART
Le conseil d'administration procède à l'élection du vice-président au scrutin secret.

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0
Majorité absolue : 6
Ont obtenu :
– Mme BOURCART Khedidja. 11 (onze) voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Mme BOURCART, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée vice-présidente.

CCAS2025_02 - ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ REPORTÉ

CCAS2026_03 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2026

Les CCAS ont le caractère d'établissements publics communaux ou intercommunaux. À ce titre, ils sont régis par les articles L 1612-1 à L 1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux « Dispositions financières et comptables » du CGCT.

L'article L 123-8 du code de l'action sociale et des familles dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Le comptable de la commune assure donc les fonctions de comptable du CCAS.

Le compte financier unique est présenté par le président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12. Le président quitte ensuite la séance, le vote du compte financier unique ayant lieu en son absence.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'avis de la commission des Finances ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du CCAS de la Commune de Larchant ;
Vu le Compte Financier Unique 2025 du CCAS de la commune de Larchant ;

CCAS2026_05 - PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision, car la valeur des titres de recette prise en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Dans ce cadre, la trésorerie nous a informés que depuis 2021, un des nouveaux contrôles automatisés d'HELIOS, le portail de la Gestion Publique, permet le contrôle de la dépréciation des créances de plus de deux ans. Son objectif est de s'assurer de la constitution des dépréciations dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable.

HELIOS va donc détecter une anomalie si le solde créditeur des comptes 49 n'est pas égal à au moins 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours), composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Ces comptes de tiers seront crédités par la trésorerie en fonction des inscriptions de la collectivité au compte 6817.

Ainsi, il est proposé pour cette année 2026, de constituer une provision sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

Créances restant à recouvrer	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions
en 2026	15 %	10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **RETIENT** pour le mode de calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses le taux de dépréciation de 15 % proposé par le comptable public,
- . **INSCRIRA** la somme correspondante au titre des dotations des provisions aux créances douteuses (compte 6817) pour l'année 2026.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière du CCAS, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration,

À la majorité des suffrages exprimés, s'étant manifestés, Monsieur le Président n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du CCAS de la commune de Larchant,

- DONNE pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CCAS2025_04 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Vu la délibération n°2026_002 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025 ;

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du code général des collectivités territoriales ; Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice.

Généralement, il s'agit d'un résultat excédentaire en section de fonctionnement et d'un besoin de financement pour la section d'investissement.

Vu que le résultat de fonctionnement sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Vu que le reliquat éventuel peut être affecté librement.

Vu que le CCAS de Larchant, n'en ayant pas la nécessité, n'émet aucune prévision budgétaire dans la section d'investissement,

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025 et constaté un résultat excédentaire de fonctionnement de 5 261.31 euros.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

. **DÉCIDE** de reporter la totalité, soit 5 261.31 euros en recette de fonctionnement pour l'année suivante.

CCAS2026_06 - INDEMNITÉS DE SECRÉTARIAT

Le CCAS étant un établissement public avec une personnalité juridique propre et un personnel distinct de celui de la commune, le conseil municipal ne peut pas décider du regroupement du personnel du CCAS avec celui de la commune (CE, 25 février 1998, *M. Anglade*). Un élu municipal ou un représentant d'EPCI ne peut pas exercer un emploi salarié dans le CCAS ou CIAS de la commune (ou de l'EPCI) dont il est représentant (art. L 237-1 du code électoral).

La nomination des secrétaires générales de la commune à l'emploi de direction de CCAS est admise et se justifie dans des petites communes où l'emploi de direction du CCAS ne requiert que l'exercice d'une activité limitée présentant le caractère d'activité accessoire (se référer au JO AN, 04.12.1995, question n° 27251, p. 5160).

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale décide de renouveler, pour la durée du présent mandat électoral, l'indemnité annuelle de Secrétariat allouée.

À compter du 1^{er} Janvier 2026, il est proposé de maintenir le nombre d'heures annuelles réalisées soit 55 heures, ces indemnités seront allouées à chacune des deux secrétaires :

Ces indemnités seront calculées sur la base de leurs indices bruts respectifs en vigueur au 1^{er} Juillet de chaque année.

Les retenues légales de cotisations URSSAF seront appliquées.

CCAS2026_07 - BUDGET 2026

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Considérant que les communes ont cette année jusqu'au 30 avril 2026 pour le vote du budget,

Considérant que compte tenu des projets, seule la section de fonctionnement du CCAS de la commune de Larchant, fait l'objet de prévisions budgétaires

Considérant les propositions réalisées,

Monsieur le Président présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2026, établi en conformité avec la nomenclature abrégée M57, dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement s'équilibrent. Ce budget est voté par nature au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **ACCEPTÉ** le budget de l'année 2026 équilibré, proposé par M. le Maire, dans lequel figurent :

- En section de fonctionnement : 10 361.31 €

. **VOTE** le budget primitif 2026.

CCAS2026_08 - AIDE EXCEPTIONNELLE

Le CCAS exprime sa solidarité avec le peuple ukrainien.

4 ans que le conflit dure, la guerre a commencé le 24 février 2022.

Après être venues avec leur véhicule d'Ukraine, une maman et ses trois filles ont été logées à Larchant, et depuis septembre 2023 le sont dans un logement communal.

Mme Yarema et ses filles ont obtenu un logement social à Avon, ce qui facilite la vie quotidienne de cette famille, notamment en ce qui concerne leurs déplacements (les filles, triplettes, sont chacune dans des universités différentes et doivent se rendre à la gare.)

Afin de les aider dans leur déménagement, il est demandé au CCAS de prendre en charge la location d'un camion de déménagement pour un montant de 83 €.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **DÉCIDE** d'apporter un soutien aux personnes ukrainiennes réfugiées de guerre en résidence à Larchant en prenant en charge la totalité des frais du camion de déménagement.

Questions diverses :

➔ Règlement du CCAS : Envoyé par mail aux membres du CCAS, à voir ultérieurement.

La séance a été levée à : 18h15

Le Président,
Jean-Luc Grégoire

La Secrétaire,
Sophie Jarreau Demange

